

DECISION N°2019-L0133/ARCOP/ORD

sur recours de SAAT-SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réhabilitation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) solaire à Botou centre dans la région de l'Est au profit de la DREA-EST.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 03 mai 2019 de SAAT SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Anicet DIMGOLONGO et Assomption BATIANA, représentants de SAAT SA ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Guy B. Bakary BANAO, Chef de service SAEP de la DREA- EST ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Ousmane BELEMVIRE et Somwaoga T. KARGOUGOU, agents de PLANETE TECHNOLOGIE SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réhabilitation d'un système d'Adduction d'Eau Potable Simplifié (AEPS) solaire à Botou centre dans la région de l'Est au profit de la DREA-EST ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...) ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2561 du vendredi 26 avril 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 30 avril 2019 ; que SAAT SA a exercé un recours préalable auprès de l'autorité contractante par lettre n°02-2019/0001/SAAT/DG/MP/org du 29 avril 2019 réceptionnée par la Direction régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-Est), le 30 avril 2019 ; qu'à cet effet, l'autorité contractante avait jusqu'au vendredi 03 mai pour répondre à cette requête ; qu'en l'absence de réponse favorable, le requérant avait jusqu'au mardi 07 mai 2019 pour saisir l'ORD ; que, dans cette lancée, SAAT SA a saisi l'ORD par lettre en date du 03 mai 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale de l'Eau et de l'Assainissement de l'Est (DREA-EST) a lancé l'avis de demande de prix n°2019/001/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réhabilitation d'un système d'Adduction d'Eau potable Simplifié (AEPS) solaire à Botou centre dans la région de l'Est au profit de la DREA-Est ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAAT SA non conforme pour absence de preuve fiable de la possession des matériels suivants : compresseur pour le « servicing », pompes immergées, poste à soudeuse (absence de la mention « PAYE ET LIVRE » ou bordereau de livraison ou acquittement de la facture) ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que les griefs portés à son offre technique notamment la mention « PAYE ET LIVRE » ne peut être un élément suffisant pour déclarer son offre non conforme, étant donné que chaque structure commerciale a sa manière d'établir ses factures ; que mieux, aucune disposition législative ne dispose que l'absence de la mention « PAYE ET LIVRE » sur une facture la rend non valable ou que l'on n'a pas été livré ;

que, par ailleurs, le requérant soutient qu'il y a d'autres factures dans son offre ou les éléments (compresseur pour le servicing, pompes immergées, poste à soudeuse) y sont énumérés avec visiblement la mention « PAYE ET LIVRE » ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'entreprise SAAT SA note qu'après le dépôt de sa plainte, l'autorité contractante a, par correspondance, fait droit à sa requête ; que, cependant, une publication a paru ultérieurement dans le quotidien n°2557 du 06 mai 2019 maintenant les mêmes motifs contre son offre ; que, dans ces circonstances, il s'interroge sur la bonne foi de l'autorité contractante ;

considérant que la CRAM explique qu'elle a examiné favorablement le recours préalable du requérant ; que la Commission sera incessamment convoquée pour un réexamen des offres ; que les résultats parus dans le quotidien du 06 mai 2019 constitue une erreur et ne doivent donc pas être considérés ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications, a pris acte de la lettre n°2019-20/MEA/DREA-E du 03 mai 2019 dans laquelle l'autorité contractante fait droit au recours de SAAT-SA en s'engageant à reprendre l'analyse des offres ; que cette dernière ayant reconnu avant tout débat au fond, le caractère non fondé des motifs relevés contre l'offre du requérant, il y a lieu de conclure que c'est à tort que l'offre de SAAT SA a été déclarée non conforme sur ces points ;

que, dès lors, il convient de déclarer la plainte du requérant fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours SAAT SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAAT-SA est fondée ; que l'ORD prend acte de la lettre n°2019-20/MEA/DREA-E du 03 mai 2019 dans laquelle l'autorité contractante fait droit au recours de SAAT-SA en s'engageant à reprendre l'analyse des offres ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019/001/MATD/REST/GVRT-FGRM/SG pour la réhabilitation d'un système d'Adduction d'Eau potable Simplifié (AEPS) solaire à Botou centre dans la région de l'Est au profit de la DREA-Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 mai 2019

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/RIMTOUMDA

Chevalier de l'Ordre national